



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « A36 – Aménagement de l'échangeur de la Mertzau » (68)

n° : F-042-14-C-0004

Décision du 13 février 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-042-14-C-0004 (y compris ses annexes) relatif au dossier « A36 - Aménagement de l'échangeur de la Mertzau », reçu complet de la DREAL Alsace le 23 janvier 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la transformation de l'échangeur de la Mertzau, à proximité de Mulhouse, entre l'A36 et la RD 430, pour en permettre l'accès depuis la rue de la Mertzau, et y permettre des mouvements non possibles aujourd'hui,
- qui prévoit :
 - l'implantation sur la RD 430 au sud de l'A36 d'un carrefour giratoire ou d'un carrefour à feux,
 - le raccordement de ce carrefour à la rue de la Mertzau, actuellement en impasse à partir du parc des expositions,
 - la création d'un accès direct à la rue de la Mertzau, pour les véhicules arrivant de l'A36 depuis l'ouest,
 - la création d'une bretelle permettant l'entrée des véhicules sur l'A36 en direction de l'est depuis le carrefour créé,
- qui vise à offrir, par ces aménagements, un accès direct depuis l'A36 et la RD 430 au parc des expositions et au quartier Wolf-Wagner, via la rue de la Mertzau,
- que le pétitionnaire a présenté dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs »,
- qui modifie et étend les fonctionnalités offertes par l'échangeur,
- étant par ailleurs précisé que le trafic moyen journalier annuel est de l'ordre de 40 000 véhicules par jour et par sens sur l'A36, de 30 000 par jour et par sens sur la RD 430, et de 6 à 10 000 véhicules par jour sur chacune des bretelles existantes de l'échangeur, le trafic empruntant la rue de la Mertzau en situation de projet n'étant pas chiffré, ni ses origines et destinations précisées ;

Considérant la localisation du projet

- à la limite des communes de Mulhouse et d'Illzach,
- au contact immédiat de la rivière l'Ill, de potagers de type jardins ouvriers, d'une aire d'accueil de gens du voyage, d'un boisement ;

Considérant les impacts du projet, lesquels sont susceptibles d'être significatifs,

- principalement du fait de la réorganisation des flux routiers provoquée par le projet, laquelle réorganisation :
 - ne se limitera pas nécessairement à la « réduction du trafic » indiquée par le formulaire susvisé¹, puisque le projet augmentera la capacité routière offerte au trafic se dirigeant vers le centre de Mulhouse, en fournissant une alternative à l'itinéraire par le secteur du « nouveau bassin », présenté comme connaissant des « problèmes de congestion manifestes » et « une situation proche de la saturation », selon le « diagnostic initial »² annexé au formulaire susvisé,
 - produira des variations de nuisances (bruit, pollution de l'air, sécurité routière) le long des voies où le trafic sera modifié, variations qui ne sont mentionnées par le formulaire susvisé qu'au niveau du quartier Wolf-Wagner, où le formulaire estime, sans préciser les voies considérées, qu'interviendra « une réduction des nuisances »,
- mais aussi du fait de l'artificialisation d'une surface de l'ordre de 1,6 ha,
- enfin, du fait des travaux (bruit, émission de poussières, circulation de camions, reports éventuels de circulation), étant précisé que leur durée est estimée à 18 mois ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « A36 - Aménagement de l'échangeur de la Mertzau » présenté par la DREAL Alsace, n° F-042-14-C-0004, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

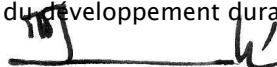
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 février 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

¹ Notamment aux § 4.2, 6.1 « rejets polluants dans l'air », et 7.

² En page 6, § 2.1.1 « Contexte géographique ».

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04